

Cela m'amène au dernier point que je veux soulever. Étant donné que le Règlement n'en parle pas et compte tenu du caractère unique de ce qui s'est passé hier—je ne me souviens pas que le gouvernement ait jamais décidé à la toute dernière minute de reporter un jour réservé à l'opposition—c'est ainsi qu'on a procédé, et il y a lieu de se demander quelle est la procédure à suivre en l'occurrence. Je suis d'avis qu'en toute logique, selon nos coutumes et la procédure, avant qu'une motion inscrite au *Feuilleton* puisse être modifiée de quelque façon—et le fait de la reporter à plus tard est une modification majeure—et avant qu'on puisse ajouter ou supprimer un article à l'ordre du jour, ne fût-ce que, d'après Beauchesne, l'opposition a ce droit, il faut que le gouvernement présente une motion s'il désire modifier l'ordre des travaux inscrits au *Feuilleton*.

Jamais il n'est arrivé par le passé que l'on ait changé la date d'un jour désigné. Cependant, aux termes de l'article 32(1)p) du Règlement, qui concerne la conduite des affaires de la Chambre, on aurait pu changer la date de la motion qui figure normalement à la page 2 du *Feuilleton* ainsi que la date figurant à la fin du *Feuilleton* où l'on insère normalement la motion.

Une autre citation à l'appui, est le commentaire 478(1) de Beauchesne, 5^e édition, page 169, qui se lit ainsi:

(To this extent), on doit donc distinguer ici l'examen des subsides des autres ordres du jour inscrits au nom du gouvernement aux termes de l'article 18 du Règlement.

C'est l'article du Règlement qui autorise le gouvernement à modifier à sa guise l'ordre des initiatives gouvernementales. Si cela n'avait pas été admis depuis toujours, on ne verrait pas imprimé tous les jours à la page 2 du *Feuilleton*, comme cela se fait toujours pour autant que je sache, l'ordre des travaux prévus pour la semaine. C'est ainsi que le 25 janvier 1982, le premier article était Questions inscrites au *Feuilleton*; le deuxième, Ordres émanant du gouvernement et, en fait, l'article suivant apparaît en italiques. Et ce n'est pas parce que l'article est imprimé en italiques qu'on peut invoquer la distinction faite par Beauchesne ainsi que dans le Règlement. Ce que je dis, c'est qu'il y a (Jour prévu aux termes de l'article 58 du Règlement—Les subsides) sur une ligne distincte. Cela, parce qu'il s'agit d'un article distinct, et non parce que cela fait partie des ordres inscrits au nom du gouvernement, car cela n'en est pas. Cela confirme donc que le texte doit figurer au *Feuilleton*, sans vouloir faire de commentaire sur la décision d'hier.

J'ai déjà signalé que la motion déposée ne porte aucune date. Je tiens à présenter un autre article du Règlement à votre examen avant de terminer. Il pourrait fort bien donner ouverture à un autre rappel au Règlement, que je ferai peut-être plus tard aujourd'hui ou peut-être lundi. L'article 58(12) dit ce qui suit:

Recours au Règlement—M. Nielsen

Le ou les jours désignés pour l'étude de travaux stipulés au présent article du Règlement.

Les termes «Le ou les jours désignés pour l'étude de travaux stipulés au présent article du Règlement» englobent l'éventail complet des subsides, madame le Président. L'article poursuit:

... ces travaux ont préséance sur tous les autres travaux du gouvernement lors de cette séance ou de ces séances.

Est-il possible d'être plus explicite, plus clair que l'article 58(12)?

Je mentionne le fait, madame le Président, parce qu'il est en rapport avec un rappel au Règlement ou une question de privilège que j'entends soulever lundi, sinon aujourd'hui. Merci de votre patience, madame le Président. Mon exposé a été long à cause de la complexité du sujet et parce que cela s'est produit pour la première fois hier. Il est absolument vital pour la Chambre que cette façon de procéder soit élucidée de façon équitable pour tous les députés, mais surtout pour l'opposition.

Des voix: Bravo!

Mme le Président: Avant d'entendre les autres députés qui désirent traiter de la question soulevée par le député du Yukon (M. Nielsen), puis-je le prier de me donner son avis au sujet d'une question qui m'est venue à l'esprit pendant qu'il donnait ses références et développait son raisonnement. Je veux parler de la page 169 de Beauchesne, commentaire 478(1), qui dit:

Bien que, formellement ce soit le Gouvernement qui prenne l'initiative des travaux à inscrire, on reçoit en priorité pour la circonstance, les motions présentées par les députés de l'opposition.

Voilà pourquoi c'est le gouvernement d'habitude qui présente les projets d'initiatives gouvernementales et, formellement, c'est ce dont il s'agit, mais les députés de l'opposition peuvent proposer la motion. On dit ensuite, et je poursuis la citation du député: «(To this extent), on doit donc distinguer ici l'examen des subsides des autres ordres du jour inscrits au nom du gouvernement—». Le député estime-t-il que les mots «To this extent» en disent plus long que le fait que «on reçoit en priorité pour la circonstance les motions présentées par les députés de l'opposition» A mon avis, «to this extent» explique le reste de la phrase: «on reçoit en priorité pour la circonstance les motions présentées par les députés de l'opposition.» Le ministre pourrait-il répondre à cette question?

M. Nielsen: Oui, je comprends ce que vous voulez dire, madame le Président. Je ne crois pas que cette phrase devrait s'appliquer uniquement au droit des députés de l'opposition de présenter une motion au cours de l'examen des subsides. Aux termes de l'article 18 du Règlement, on établit une distinction entre l'examen des subsides et les autres ordres du jour inscrits au nom du gouvernement. Le commentaire 478(1) stipule ceci:

● (1250)

L'article 58(5) du Règlement réserve vingt-cinq jours par année à l'examen des subsides. Bien que, formellement, ce soit le Gouvernement qui prenne l'initiative des travaux à inscrire...